

AVIS DE SITUATION DECLARATIVE A L'IMPOT SUR LE REVENU : EXPLICATION DES RENVOIS

Impôt sur les revenus

- (1) Cette colonne comprend les revenus perçus par les personnes à votre charge.
- (2) Il s'agit des traitements, salaires, rémunérations des gérants et associés, allocations chômage et allocations de préretraite.
- (3) Revenus exceptionnels ou différés pour lesquels vous avez demandé l'imposition selon le système du quotient.
- (4) Gains résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés en cas de revente dans le délai d'indisponibilité.
- (5) L'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu entraîne une majoration de 25 % du montant des BA, BIC, BNC des non adhérents d'un CGA ou d'une AGA imposés selon un régime réel et des BA forfaitaires.
- (6) Régime micro BIC : l'abattement est égal à 71 % (activités de ventes de marchandises ou assimilées) ou 50 % (activités de prestations de services). Régime micro BNC : l'abattement est égal à 34 %.
- (7) Le montant des revenus distribués n'ouvrant pas droit à abattement et des revenus de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (déclarés case 2 GO de la déclaration de revenus) est majoré de 25 %.
- (8) Rentes viagères à titre onéreux : le montant indiqué correspond à la fraction imposable de vos rentes.
- (9) Régime micro-foncier : montant net après abattement de 30 %.
- (10) Certaines déductions sont limitées compte tenu de vos charges de famille ou du montant de vos revenus.
- (11) Si le total des charges déductibles est supérieur à la somme de vos revenus nets, le total des charges déduites est limité au montant indiqué ligne **revenu brut global** en l'absence de revenus imposés selon le système du quotient.
- (12) Déficit à reporter sur votre déclaration des revenus de l'année 2016 (rubrique déficits antérieurs).
- (13) « Revenus et plus-values étrangers imposables au barème en France » : ce montant correspond au total des revenus et plus-values perçus à l'étranger qui, en application des conventions internationales, sont imposables au barème en France. Il sert de base au calcul du crédit d'impôt imputé sur les droits dus (voir ligne « crédit d'impôt calculé sur les revenus étrangers »). Ce crédit est égal au produit de l'impôt issu du barème par le rapport existant entre le revenu de source étrangère et le revenu net global. Il est également utilisé pour le calcul du crédit d'impôt au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.
« Plus-values étrangères imposables en France » : ce montant correspond à certaines plus-values de cession de source étrangère taxées en France à 16 % ou 19 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
« Intérêts étrangers imposables à 24 % en France » : ce montant correspond aux Intérêts de source étrangère taxés en France à 24 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
« Gains de levée d'options étrangers imposables en France » : ce montant correspond aux gains de levée d'options de source étrangère taxés en France à 18 %, 30 % ou 41 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
« Pensions étrangères imposables à 7,5 % en France » : ce montant correspond aux pensions de retraite versées en capital de source étrangère après abattement de 10 % taxées en France à 7,5 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égal montant.
- (14) La présence d'un * devant le montant de l'impôt signale que le plafonnement du quotient familial a été appliqué.
- (15) Colonne Retenu = base plafonnée par l'administration en vertu des dispositions de la loi. Colonne Réduction = montant de la réduction d'impôt déduite de votre impôt.
- (16) Le montant déclaré au titre des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 01.01.2006 est majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Le montant des autres types de pension n'est pas majoré. Le montant des pensions alimentaires (majoré ou non) est limité automatiquement à une déduction maximale de 5 732 € par enfant majeur. Pour l'imposition au nom du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.
- (17) Investissements « dispositif Pinel » : la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 6 ou 9 ans, à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant chaque année. Investissements « dispositif Duflot » : la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 9 ans, à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Investissements « dispositif Scellier » et dans le secteur des locations meublées non professionnelles : la base de la réduction d'impôt est limitée à 300 000 €. La réduction d'impôt est répartie sur 5 ou 9 ans, à raison d'un cinquième ou d'un neuvième de son montant chaque année. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, le solde est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des six années suivantes. Vous devez reporter sur les déclarations de vos revenus des années suivantes les montants indiqués à la fin de votre avis.
- (18) Art.1731 bis : pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les déficits mentionnés aux I et I bis de l'article 156 du code général des impôts et les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations, de 40 % au moins, prévues aux b et c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 et au a de l'article 1732 du code général des impôts.
- (19) Les revenus déclarés case 2 BH de la déclaration des revenus ouvrent droit à une CSG déductible à hauteur de 5,1 % (voir ligne "CSG déductible").
- (20) Le montant total des réductions d'impôt est limité à la somme des droits dus.
- (21) Nature des majorations (art. 1727, 1728-1, 1729, 1732, 1758 A du code général des impôts) :
1 = Intérêt de retard + majoration pour retard ou défaut de déclaration. Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus ;
2 = Intérêt de retard pour insuffisance de déclaration (vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus mais l'administration a reconnu votre bonne foi) ;
3 = Majoration 1758 A ;
4 = Intérêt de retard + majoration pour insuffisance de déclaration (vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus et votre bonne foi n'a pas été retenue).
- (22) La limitation à 5100 € ou à 6700 € de l'abattement de 30 % ou 40 % dans les DOM s'applique à l'impôt issu du barème et à l'avantage résultant du taux minoré de l'impôt proportionnel sur les plus-values nettes à long terme.
- (24) Le taux d'imposition est le résultat du rapport entre votre impôt sur le revenu (impôt sur le revenu, y compris la taxation des plus-values, les prélèvements libératoires sur les revenus, la taxe agent général d'assurance, le prélèvement libératoire de 7,5 % sur les pensions de retraite versées en capital, la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface et la contribution sur les hauts revenus) et l'ensemble des revenus nets de frais professionnels déclarés au titre de l'année.
- (25) Le revenu fiscal de référence est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, majoré des cotisations d'épargne-retraite déduites, de certains revenus exonérés ou soumis à un prélèvement libératoire et de certains abattements.

- (26) Le montant indiqué peut être imputé pendant les six ou dix années suivant celle au cours de laquelle le déficit a été réalisé (10 ans pour les locations meublées non professionnelles). Reportez-vous à la notice explicative jointe à votre déclaration de revenus pour obtenir les conditions d'imputation de ce déficit.
- (27) Régimes micro BIC ou BNC : les moins-values indiquées sur cette ligne peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées par le même membre du foyer fiscal au cours des dix exercices suivants.
- (28) Prestation compensatoire : si les versements sont répartis sur 2015 et 2016, le montant indiqué sur cette ligne tient compte éventuellement du plafond de 30 500 €. Il est à reporter sur la déclaration de vos revenus de 2016.
- (29) Investissements outre-mer dans le secteur du logement social ou dans le cadre d'une entreprise réalisés en 2010-2015 : la fraction des réductions d'impôt non imputée en 2015 peut être reportée sur l'impôt sur le revenu des cinq années suivantes. Pour les exploitants investisseurs, le solde de la réduction d'impôt non imputé peut être remboursé à compter de la troisième année dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans.
- (30) Investissement en Corse : montant non imputé sur l'impôt sur le revenu reportable au titre des 9 années suivantes. La fraction qui n'a pu être imputée est remboursée soit à l'expiration de la période de 9 ans dans la double limite de 50 % du crédit et de 300 000 €, soit à votre demande à partir de la 5^e année, dans la double limite de 35 % du crédit et de 300 000 €.
- (31) Souscriptions au capital des petites entreprises : versement excédant le plafond de 20 000 € ou 40 000 € (souscriptions réalisées avant 2012) ou 50 000 € ou 100 000 € (souscriptions réalisées à compter de 2012) à reporter sur la déclaration des revenus complémentaires 2016.
Pour les souscriptions au capital des petites entreprises en phase de démarrage ou d'expansion, effectuées à compter du 01.01.2013, le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant de 10 000 € du plafonnement global des avantages fiscaux peut être reporté sur les cinq années suivantes.
- (32) Dons aux œuvres : versement excédant la limite de 20 % du revenu imposable à reporter sur la déclaration des revenus 2016.
- (33) Grosses réparations des nus-propriétaires : la fraction des dépenses déclarées non déduite peut être reportée au titre des dix années suivantes.
- (34) Travaux forestiers : les dépenses excédant le plafond de 6 250 € ou 12 500 € peuvent être reportées sur les quatre années suivantes (huit années en cas de sinistre). Dépenses de protection du patrimoine naturel : l'excédent de la réduction d'impôt non imputé peut être reporté sur les six années suivantes.
- (35) Revenus des auto-entrepreneurs soumis au versement libératoire d'impôt sur le revenu et honoraires de prospection commerciale exonérés : ces revenus nets sont pris en compte pour le calcul du taux effectif appliqué sur vos autres revenus imposables [voir ligne « taux effectif (revenu total ou mondial) »], du revenu fiscal de référence et du plafond épargne retraite.
- (36) Amortissement déduit des revenus fonciers : ce montant est utilisé pour calculer le plafonnement des avantages fiscaux.
- (37) Si vous avez adressé votre précédent avis à un organisme pour justifier du montant de vos ressources, vous devez lui envoyer le présent avis rectificatif.
- (38) Taux minimum applicable, sauf justification que l'impôt français calculé sur le revenu mondial serait inférieur à celui résultant de l'application de ce taux.

Prélèvements sociaux

- (44) Revenu de capitaux mobiliers, y compris les revenus de capitaux mobiliers exceptionnels ou différés. Le montant figurant sur cette ligne correspond au montant brut perçu avant déduction des frais, imputation des abattements et des reports déficitaires des années antérieures.
- (45) Revenus fonciers, y compris les revenus fonciers exceptionnels ou différés et les revenus fonciers perçus en qualité de non résidents et imposables en vertu de l'article 164 B du CGI : le montant figurant sur cette ligne correspond au montant net imposable après imputation éventuelle de l'abattement régime micro et des déficits fonciers.
- (46) Revenus des professions non salariées non soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...). Vous avez déclaré ces revenus aux rubriques 5HY, 5IY et 5JY de votre déclaration n° 2042 complémentaire professions non salariées. Les revenus des locations meublées non professionnelles sont automatiquement soumis aux prélèvements sociaux, sauf cas particuliers.
- (47) Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux, y compris certaines plus-values exonérées d'impôt sur le revenu mais imposables aux prélèvements sociaux t gains de levée d'options, plus-values professionnelles à long terme (y compris les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite) déclarées aux différentes rubriques du point 5 de votre déclaration de revenu n° 2042 complémentaire, gains de levée d'options. Les abattements pour durée de détention déclarés aux rubriques 3SG, 3SL et 3VA sont soumis aux prélèvements sociaux.
- (48) Il s'agit des revenus d'activité et de remplacement perçus à l'étranger et imposables à la CRDS et à la CSG en France. Ces revenus ont été déclarés aux rubriques 8TQ, 8TR, 8TV, 8TW, 8TX, 8SA, 8SB, 8SC, 8SW ou 8SX de la déclaration 2042 complémentaire. Les revenus déclarés en 8SA et 8SB n'ouvrent pas droit à CSG déductible.
- (49) Ce montant est édité pour information. Il sera indiqué sur votre prochaine déclaration de revenus. Il représente 5,1 % de la base imposable à la CSG. Cependant les revenus d'immeubles perçus en qualité de non résidents ainsi que les revenus taxés à un taux forfaitaire (plus-values ou revenus de placement à revenu fixe imposés au taux de 24 % inclus au niveau des revenus de capitaux mobiliers) n'ouvrent pas droit à déductibilité partielle et ne sont donc pas pris dans la base CSG servant à ce calcul. De même, le II de l'article 154 *quinquies* limite la CSG déductible sur les plus-values des dirigeants partant à la retraite (ayant bénéficié de l'abattement prévu à l'article 150-0 ter du CGI) au montant imposable à l'impôt sur le revenu de ces mêmes plus-values.
- (50) Les gains de levées d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28/09/2012 sont soumis à une CSG au taux de 7,5 % à laquelle s'ajoute la CRDS au taux de 0,5 % et la contribution salariale au taux de 10 %.
- (51) Ce crédit d'impôt s'applique sur les revenus du patrimoine, d'activité ou de remplacement de source étrangère, dès lors que la convention internationale conclue entre la France et le pays à l'origine du revenu prévoit celui-ci en vue d'éviter une double imposition.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au centre des finances publiques dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.